

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2008/ICPE/013

Nantes, le

AGREMENT N° : PR 44 00023 D

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment les articles 9 et 11,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 autorisant MM Chocteau et Mouchet à exploiter à La Montagne (44620) chemin du Pérou (parcelle de terre cadastrée n° 1686), une installation de stockage de métaux y compris des véhicules hors d'usage ,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 juin 1991 à la société Jean-Marc (Courtois Démolition) succédant à MM Chocteau et Mouchet pour l'exploitation du site précité,

VU la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2007 par la société Courtois Démolition Auto, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 décembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 janvier 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Courtois Démolition Auto en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société Courtois Démolition Auto,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société Courtois Démolition Auto, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : Objet

La société Courtois Démolition Auto est agréée, **sous le numéro : PR 44 00023 D**, pour effectuer des opérations de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) dans son établissement exploité à La Montagne (44620) chemin du Pérou.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur la parcelle de la commune de La Montagne cadastrée n° AL 35 (anciennement n° 1686) sur une surface totale de 6 479 m².

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Loire-Atlantique ⁽¹⁾	300

⁽¹⁾En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans le département,...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

➤ **dans un délai maximal de trois mois** qui suit la notification du présent arrêté, assurer la réalisation :

- d'un plan à jour des installations du site, par un organisme compétent (échelle 1/200 ou 1/500), avec le repérage et leur affectation des différents bâtiments, des dépôts de véhicules et des stockages, les allées, le tracé des réseaux ⁽²⁾ de collecte des eaux (eaux usées vannes et sanitaires, eaux de lavage collectées dans le bâtiment industriel et eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures), l'emplacement des regards (avaloirs) et des dispositifs de pré-traitement des eaux (décanteur séparateur à hydrocarbures, bassin de rétention...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme tiers⁽³⁾ chargé de l'audit du site et des services d'incendie et de secours.

- d'une aire imperméabilisée raccordée à un séparateur à hydrocarbures pour le stockage des véhicules non dépollués (en attente de dépollution ou accidentés),
- d'un dispositif de contrôle (regard...) en sortie immédiate du décanteur séparateur à hydrocarbures permettant le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents aux fins d'analyses et d'une vanne de fermeture d'arrêt du rejet en cas de besoin (déversement accidentel...).

➤ **dans un délai maximal de six mois** qui suit la notification du présent arrêté, prendre contact avec les services départementaux d'incendie et de secours pour examiner et compléter, en tant que de besoin, les moyens d'intervention en cas de sinistre tel que l'incendie sur le site.

Article 2 : Cahier des charges liées à l'agrément

La société Courtois Démolition Auto, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Lors de l'audit effectué par l'organisme tiers⁽³⁾, chaque année, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

⁽²⁾ Si nécessaire, il est procédé par une entreprise spécialisée à une inspection des réseaux de collecte des eaux du site afin de caractériser ces derniers.

⁽³⁾ Visé au point 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif au contrôle par un organisme tiers.

- La dépollution des VHU est effectuée dans un bâtiment couvert, au sol imperméable. Dans ce bâtiment, sont stockés :
 - les batteries et pots catalytiques retirés lors de la dépollution, disposés dans des bacs ou bennes étanches.
 - les huiles et autres liquides retirés lors de la dépollution, disposés sur rétention.
 - les composants identifiés comme contenant du mercure, disposés en bacs ou bennes étanches.

- Les emplacements, utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ou accidentés ⁽⁴⁾, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Une aire imperméabilisée est aménagée à cet effet (béton ou équivalent).
Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées visées ci-dessus sont collectées et traitées selon les dispositions ci après.

- Les eaux de lavage des sols (dans le bâtiment) et les eaux pluviales de ruissellement sur les emplacements affectés à la réception et au stockage des VHU non dépollués, mentionnés ci-dessus, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et :
 - traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet,
 - ou, si leur qualité le permet, déversés dans un réseau spécifique de collecte les dirigeant vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement par décantation séparation des hydrocarbures ainsi réalisé doit assurer qu'en sortie, les eaux traitées, déversées dans le milieu naturel, respectent les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- demande chimique en oxygène inférieure à 125 mg/l,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l (35 mg/l si flux > 15 kg/j),
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

En sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, un dispositif de contrôle du rejet (tel que canal de rejet maçonné ou regard de contrôle...) est aménagé pour permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents aux fins d'analyses ainsi qu'une vanne de fermeture (ou dispositif équivalent) pour l'arrêt du rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI, en cas de besoin (déversement accidentel ...).

Les installations (décanteur-séparateur à hydrocarbures, ...) sont entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement (nettoyage et vidange en tant que de besoin du décanteur séparateur par des entreprises spécialisées...). Les documents attestant de ces entretiens (factures...) sont conservés par l'exploitant et présentés à leur demande à l'inspection des installations classées et à l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site (3).

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie du dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures est réalisé par un organisme compétent tiers. Ce contrôle par un organisme tiers porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie du dispositif en vue de leur analyse sur au moins tous les paramètres réglementés (pH, DCO, MES, Pb) par un laboratoire agréé. Ce contrôle est réalisé au cours d'une période représentative du fonctionnement du décanteur séparateur à HC (par exemple, lors d'un épisode pluvieux).

(4) Y compris les véhicules accidentés non dépollués en attente de décision.

Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit (3) annuel du site.

- Sur l'aire de stockage extérieure des VHU (dépollués et éventuellement non dépollués), des allées de largeur suffisante sont aménagées pour permettre la circulation autour et à l'intérieur du dépôt et en particulier l'accès d'engins de secours des pompiers en cas d'incendie.

Le temps de stockage de VHU non dépollués doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision avec un assureur...). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site.

- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes (> 250 l) sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les dispositifs d'obturation de rétention sont interdits sauf en partie haute et doivent être maintenus fermés en exploitation normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositifs de rétention associés à un stockage de produit liquide sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux zones de dépollution, et de dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés ci-avant sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est strictement limitée à 30 m³ (en bennes ou dispositif équivalent délimitant clairement le dépôt). Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout stockage de produits inflammables.

- Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :
- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
 - la date d'enlèvement,
 - le tonnage des déchets,
 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale,
 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

Les informations, relatives à l'élimination de ces déchets, sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet décrit ci-dessus. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés au moins 5 ans et présentés, à sa demande, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit du site.

Les déchets collectés sont transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. La société Courtois Démolition Auto doit être en mesure de préciser la nature des déchets collectés et transférés avec les flux correspondants et la (ou les) destination (s).

Article 4 :

La société Courtois Démolition Auto est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Montagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de La Montagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Montagne et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la société Courtois Démolition Auto, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Montagne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à la société Courtois Démolition Auto.

NANTES, le 13 février 2008

Le PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé : Fabien SUDRY.

P.J. : 1

CAHIER DES CHARGES ANNEXE

A L'AGREMENT N° PR 44 00023 D du 13 février 2008

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.